

2^{em} Cabier

ARCHIVES D'YVERDON-LES-BAINS

Cote: R90

Procédure contre Henri de Treytorrens

3 pourrait s'en faire un moyen. Il est vrai que la Municipalité nous dit qu'elle plaide pour Bruisson; nous attendrons néanmoins pour le voir ce qu'elle nous exhibe une procuration de sa part, jusques alors nous penserons que si pour réclamer f 100 pour quelqu'un, il faut avoir mandat de sa part; pour changer son état, ou en réclamer un pour lui, il faut à plus forte raison avoir une procuration, quelque intérêt que puisse avoir à ce changement celui pour lequel on agit.

Voyons maintenant si nos moyens du fond; ont été mieux attaqués que nos exceptions.

a Sur le premier qui est relatif à la nullité de l'écrit de 1791. pour défaut d'autorisation, on est contraint d'avouer que la Loi 2^e f^o 59. du coutumier exigeait l'autorisation, de parens par tout contrat fait par des femmes, ou filles majeures. Mais la Municipalité n'en est pas plus embarrassée pour tout cela. Cette Loi si précise, si claire dont l'exécution est attestée par tous nos commentateurs sur laquelle

le

le plus moderne d'entre eux Boyer
 si précieux, parce qu'il atteste l'usage
 dit = des femmes et les filles sont
 // en continuelle minorité, la loi 2^e
 // f 59 les met dans le rang de ceux qui
 // ne peuvent donner un valable con-
 // ~~sentement~~ = " Cette loi la Municipa-
 // lité la déclare hors d'usage et de nul
 // effet, des conseillers dit elle remplacent
 // les pères, & leur autorisation équiva-
 // lait à la leur. Voilà certes une excel-
 // lente manière de se tirer d'affaire, et
 // la Municipalité qui trouve nos
 // négations et nos ignorances si com-
 // modes, peut à coup sûr nous donner
 // des Leçons, Elle est assurément passi-
 // maître en cette matière. Meconnai-
 // tre ou passer ignorance d'une loi
 // claire et précise, c'est véritablement le
 // chef d'œuvre d'un plaideur. Nous
 // savons bien que depuis très peu de
 // temps, et dans quelques endroits seu-
 // lement sur la demande des femmes
 // ou filles, on leur nommait des
 // Conseillers. Mais ces Conseillers qui
 // n'avaient aucun caractère légal ne
 // pouvaient nullement suppléer à
 // l'autorisation

23.

l'autorisation des parents. Pour tous les contrats onéreux, cette autorisation était nécessaire. La femme qui avait un conseiller le consultait pour agir et voilà tout, mais quand il s'agit de valider un acte, l'intervention des parents était de toute nécessité.

Mais supposons que des conseillers nommés par la Justice autorisassent suffisamment les femmes majeures.

M^r Bertrand avait-il cette qualité?

C'est ce qui nous est absolument inconnu; Est-il ne faut pas croire que M^r De Traytorrens ait profité de sa position de défendeur pour ignorer une chose qu'il savait être vraie. Il a au contraire agi avec tout le scrupule possible, et ce n'est qu'après qu'il s'est assuré par de longues et minutieuses recherches que la nomination de M^r Bertrand, n'existait aucun Prégistre qu'il a dû la méconnaître. Que nous dit-on pour nous convaincre? Que le titre est ancien, mais cette ancienneté ne peut point nous nuire, ni détenir le principe que c'est à celui qui prend une qualité, ou qui veut faire usage d'un titre

21.
 9. titre dans lequel une qualité est prise,
 à en prouver la vérité, si elle est con-
 testée. J'ai beau signer que je suis
 mandataire, tuteur, curateur, conseiller
 &c. si on me conteste cette qualité je
 dois en faire preuve, et le principe est
 le même que j'ai fait l'acte hier
 où il y a 30 ans.

C'est pour l'autorité locale qu'il a
 été remis? Les faits parfaitement
 insignifiants, ont été niés.

Cet acte n'a-t-il pas été souvent
 présenté en Justice, et l'objet de plu-
 sieurs délibérations? C'est une question
 à laquelle nous ne pouvons répondre,
 puisque nous l'ignorons. Mille délibé-
 rations prises sur un acte ne le vali-
 dent pas d'ailleurs s'il est nul. M^{re}
 Bertrand n'a-t-il pas agi et procédé
 en cette qualité dans tous les actes
 qui auraient pu être nécessaire aux
 Dames de Traytorrens? C'est encore
 une question à laquelle nous ne pou-
 vons répondre puisque nous n'en sa-
 vons rien. A-t-on vu que les Dames
 de Traytorrens aient eû un autre
 conseiller, l'a-t-on allégué? Cela nous
 importe

importe assez peu et nous ne nous en
 sommes pas occupés. D'ailleurs nous
 l'avons déjà dit si quelques femmes
 désiraient avoir un homme qu'elles
 pussent consulter pour leurs affaires
 d'administration ou avant de prendre
 une décision, et qu'elles se fissent nom-
 mer un conseiller, la plupart n'en
 avaient pas.

Enfin le défendeur n'a-t-il pas re-
 connu l'acte de 1791. Valable par lui
 même? Jamais pour la centième
 fois nous le répétons. D'ailleurs il
 est un fait qui coupe court à toute
 discussion, si M^r Bertrand eut été
 conseiller nommé par la Justice,
 sa nomination se trouverait ins-
 crites sur les Registres de la Cour
 de Justice d'Yverdon, où relevaient
 les tutelles. Eh bien! il n'en est pas
 dit un mot, pas un traître mot.
 Il est vrai que la Municipalité qui a
 des réponses à tout, nous assure que les
 tuteurs et les conseillers se créaient
 par attouchement sans aucune ins-
 cription, et elle nous cite à l'appui
 de son opinion, l'exemple des procurations
 qui

20.

qui se conféraient de cette manière
 De pareilles défaites montent comme
 me on le dit la corde. Quoi un officier
 aussi important que celui de tuteur
 ou de conseil, se conférerait par attou-
 chement, sans qu'il en fut fait inscrip-
 tion, sans qu'il en restât de traces, et
 que devenaient alors la responsabilité
 des tuteurs et conseils, comment leur
 faire rendre compte. Que la Muni-
 cipalité veuille rechercher dans les
 Registres de l'ancienne cour de Jus-
 tice, elle verra si la nomination des
 Tuteurs et conseils n'y est pas inscrite.
 Le Pitoyable exemple auquel elle
 s'est accrochée, d'un abus introduit
 l'usage celui des procurations qui se
 donnaient sur les mains d'un Juge
 et même d'un Huissier, a-t-il quel-
 que rapport avec la nomination
 d'un Conseiller. Si trop prompt à se
 saisir de ce faible appui, elle eût réflé-
 chi un peu, elle aurait vu qu'il n'y
 avait pas la moindre analogie entre
 ces deux choses. Sans doute la prati-
 que avait abusivement admis que
 que les procurations se conféraient

3

sur

29.

sur les mains d'un Juge ou d'un Huissier, mais pourquoi? parce que souvent une partie forcée de quitter l'entichambre du Tribunal, ou la cause pouvait être introduite à chaque instant, priant un Juge de sortir et le rendait témoin en lui touchant la main de la procuration qu'il le donnait. Mais cette procuration verbale se changeait bientôt en procuration littérale, car aussitôt que le nouveau mandataire s'introduisait, il était dicté sur le Prégistré qu'il était procédé d'un tel, le Juge ou l'huissier le relatait. Peut on, on le répète comparer des choses aussi différentes, et ce qui avait lieu entre particulier, avec ce qui se passe par devant la cour de Justice tutélaire. La Municipalité a mal à propos, confondu l'attouchement sur les mains du Président de la cour de Justice qui avait lieu pour tenir de serment, lorsqu'on était même à quelque office avec la nomination elle même.

La Municipalité a dit encore que c'était sur les registres baillivaux que la nomination de M^r Bertrand devait être, parce

Qz

parce que la famille de Freytorrens
 étant noble, les tutelles de cette famille
 relevaient au for baillival; elle a ajouté
 que plusieurs de ces registres avaient
 été brûlés publiquement l'an 1802, qu'il
 le offrait de le prouver, et que probable-
 ment c'était dans ces registres perdus
 que la nomination de M^r Bertrand se
 trouvait. Ces allégations n'étaient qu'un
 dernier échappatoire que tentait la
 municipalité. En effet, nous l'avons
 provoquée à la preuve qu'elle offrait
 de la brûlaison de ces registres, mais
 comme nous savions par avance que
 le fait était faux, nous n'avons pas
 été surpris de la voir renoncer à sa
 preuve. C'est d'ailleurs une erreur
 grossière que de prétendre que les
 tutelles nobles relevaient au for
 baillival, toutes relevaient à la
 Cour ordinaire de Justice, qu'elle
 même était noble. — Nous lui
 avons même fait voir dans les regis-
 tres de cette dernière cour, trois exem-
 ples (pris peut être entre mille
 qu'ils renferment) de tuteurs de fami-
 les nobles qui rendaient compte
 devant

Qz

29

devant elle. Un de ces Tuteurs l'était
 même d'une Demoiselle de Freytorrens.
 Pour lui faire voir combien elle était
 dans l'erreur à cet égard, nous l'avons
 voulu provoquer à feuilletter elle-même
 ces registres baillivaux, et pour cela nous
 lui avons nié son allégué; rien sans dou-
 te ne lui était plus facile que de surmon-
 ter notre négative, en nous produisant
 quelqu'un de ces registres, mais elle s'est
 bien gardé de le faire, elle nous aurait
 apporté sa condamnation. Mais on
 peut admettre que M^r Bertrand
 fut conseiller, et reconnaître que les
 autorisations conseillers fussent équi-
 valentes à celles que la Loi exigeoit
 sans rendre pour cela meilleure
 la cause de la Municipalité. — En
 effet M^r Bertrand était membre
 du conseil il a été délégué par lui
 à ce que nous dit la Municipalité
 pour contraindre les D^s de Frey-
 torrens et signer l'engagement
 de 1791 il a rempli sa mission et
 les a forcés de le signer. voilà certes
 un beau conseiller pour ces D^s
 et une autorisation bien édifiante.

L'engagement

30

9. L'engagement des D^{es} de Frey-
torrens est conditionnel et la condi-
tion est défaillie.

A cet égard il n'y a qu'à lire l'acte pour s'en convaincre. Les Dames de Frey-
torrens s'engagent à acheter une bour-
geoisie, si leurs Excellences le permettent,
telle est la condition de leur engagement.
Or cette permission a-t-elle été accordée?
Non elle a été au contraire refusée, et ce
refus est encore existant. La condition
est donc évidemment défaillie. —

Dans l'intention de D^{es} de Freytor-
rens, il est bien clair qu'il s'agit de
l'achat actuel d'une bourgeoisie, et il
est absurde de prétendre qu'elles ont
voulu s'engager pour des siècles et
pour des temps et des circonstances
tout à fait différents. — Nous disons
des temps et des circonstances diffé-
rents. En effet autrefois on pouvait
acquérir des bourgeoisies aussi pauvres
qu'on le voulait, et qui ne se payaient
presque rien, aujourd'hui cela ne se
peut plus, la bourgeoisie doit être
suffisante, et ces bourgeoisies suffi-
santes se payent très-cher. Quant
à la

à la naturalisation, les Dames de Freytorrens n'ont jamais pu d'engagement à cet égard, et il est véritablement imprudent lorsque l'acte est produit, d'oser écrire qu'elles ont pris l'engagement de s'adresser pour l'obtenir à leurs Excellences. Elles n'ont pas même pu y penser, parce que en 1^{er} lieu les étrangers les étrangers pouvaient acquérir des bourgeoisies avec permission du Gouvernement, or 2^e lieu la naturalisation ne se payait point, c'était une grâce, un faveur accordée par le Gouvernement, elle était même absolument indépendante de la bourgeoisie, seulement les Communes ne pouvaient vendre leur bourgeoisie de leur propre chef qu'à des sujets, pour les étrangers il fallait la permission du Gouvernement.

Mais nous dit la Municipalité, le refus du Gouvernement bernois n'était qu'un obstacle, il est maintenant levé, et vous pouvez acheter une bourgeoisie, sans doute le refus a été un obstacle, mais qui si il existait annulant l'engagement. Les Dames de Freytorrens ne



en s'engageant point à acheter une bourgeoisie quand leurs excellences le permettant, mais si elles ne le permettent. Une des locutions est au présent, l'autre au futur. Et certes comme nous l'avons observé, l'esprit de l'acte n'est point en contradiction avec la lettre; l'intention des Dames de Freytorrens est trop manifeste.

L'obstacle est levé, dit elle? Mais au contraire très-existant, et il le sera tant que la décision du Gouvernement Bernois n'aura pas été révoquée. — Nous tenons dit la Municipalité, une promesse de naturalisation du Conseil d'Etat. Mais depuis quand le Conseil d'Etat a-t-il le droit de naturaliser? nous croyons au contraire, qu'il faut pour cela un Décret du grand Conseil, et la Municipalité a le plus grand tort de prêter au Conseil d'Etat une usurpation des droits du Corps législatif. Comment le ~~prêter~~ Conseil d'Etat aurait-il pu donner une promesse pareille. Puisson ne remplit pas même les conditions nécessaires pour pouvoir obtenir la naturalisation.

La famille de Freytorrens ayant introduit

33.
 introduit dans le pays la regrettable Pau-
 line; il en est résulté un dommage pour
 la Municipalité, elle doit donc le réparer.
 l'article 1039 du code civil est prédis à
 cet égard? —

Ce n'est plus l'acte de 1791 que la Municipi-
 palité invoque, c'est cette règle d'équité,
 que celui qui a causé a autrui un dom-
 mage, doit le réparer.

L'art. cité indique donc que c'est un
 recours, que c'est la réparation d'un
 dommage causé, que la Municipalité
 pourrait répéter contre la famille de
 Treptorrens, s'il est vrai qu'elle lui a
 causé du dommage. — Or quel dommage
 résulte pour elle de la présence de Buis-
 son sur son territoire, c'est qu'elle demeur-
 e chargée des conséquences égales de
 sa tolérance, qui ont de lui fournir
 des assistances s'il tombait dans le
 besoin, Voilà tout ce qu'elle pourrait
 réclamer, et non conclure comme elle
 l'a fait à l'achat d'une bourgeoisie et
 aux frais de naturalisation.

mais si la Municipalité se reformant,
 concluoit d'une manière conséquente
 avec les principes qu'elle invoque,

serait



serait-elle bien fondée dans sa demande?
 Le défendeur ne le pense pas. Et en effet,
 ce n'est point par la faute de la famille
 de Feytauxrens que la Municipalité
 souffre un dommage, mais bien par sa
 propre négligence et son imprudence.

Les Conseils des Villes étaient depuis tou-
 te ancienneté revêtus du droit de police
 le plus illimité, des lois positives leur
 donnaient les attributions les plus larges
 à cet égard, même celle de faire des lois
 et des ordonnances pour l'exercice de ce
 droit. Rien donc ne leur était plus
 facile que de prendre les mesures néces-
 saires pour qu'aucun préjudice pût être
 à la Commune dont les intérêts leur
 étaient confiés; et si ce préjudice est
 arrivé, c'est qu'il y a eu négligence ou
 imprudence de leur part. Lorsque
 la femme Pauline est entrée dans le
 pays, et s'y est domiciliée, qu'est ce qui
 empêchait le conseil de la ville d'y ve-
 nir de l'en empêcher. Rien au mon-
 de, il était maître absolu de le faire,
 tant pis pour lui s'il ne l'a pas fait;
 c'est de cette négligence qu'est dérivé
 le dommage que la Commune souffre
 aujourd'hui.

aujourd'hui. Depuis lors nous avons
 vu que cette négligence bien loin de se
 réparer, n'a fait qu'augmenter, la femme
 Pauline, non seulement entre sans obsta-
 cle dans la commune, mais elle s'y do-
 micilie sans qu'on lui dise un mot.
 Elle y demeure un grand nombre d'années,
 elle y devient enceinte, elle y accouche
 sans qu'aucune espèce de mesure de
 sûreté soit prise contre elle. On laisse
 mourir Monsieur le Chevalier et son fils
 le Capitaine, et c'est lorsqu'il ne reste
 plus que deux femmes que le Conseil,
 à ce que nous dit la Municipalité, envoie
 un des Membres pour forcer les Dames
 de Freytorrens à souscrire l'engagement
 de 1791. Cet engagement pour ce qui a
 rapport à l'achat d'une bourgeoisie est
 presque aussi vite anéanti que créé. Le
 Gouvernement Bernois refuse l'autorisa-
 tion nécessaire pour que Buisson étran-
 ger puisse acquérir une bourgeoisie
 dans le pays, et son exécution devient
 impossible. Mais voyons si maintenant
 que le préjudice suite de sa négligence
 est là, le Conseil d'Yverdon et ensuite
 la Municipalité seveilleront pour le
 réparer.

9. réparer. Une foule de lois, de décrets,
 d'ordonnances paraissent sur les étrangers,
 soient dressés. Un délai court et accordé
 pour la mise en règle de ceux qui ne le
 sont pas, défense est faite aux Municipi-
 -patés sous leur responsabilité, de tol-
 -léer aucun étranger non en règle, et
 sans permis d'établissement; l'ordre
 est donné de les expulser. Il suffit de
 citer à cet égard quelques lois, et sans re-
 -monter plus loin, rappeler qu'il y a une
 de celles qui ont paru sous le gouverne-
 -ment helvétique et sous notre gouver-
 -nement actuel. La loi du 29^e 8^{bre} -
 1798, l'arrêté du 17^e Décembre même
 année, celui du 2^e Janvier 1801, La
 loi du 24^e 8^{bre} 1800, celle du 20^e Avril
 1804 - 8^e Juillet 1804 &c, sans compter
 la foule d'ordres et de lettres du Gouver-
 -nement que la Municipalité peut
 consulter dans ses archives. — Pendant
 tout ce temps qu'a fait la Municipa-
 -lité d'Yverdon, pourquoi ne s'est-elle
 pas conformée à ces lois? C'est en
 1806. (l'époque est remarquable, c'est
 après qu'elle a été ansoite tutélavie
 qu'apparaît la première démarche de
 3 la

37.
 la Municipalité; elle écrit à la
 Justice de Paix d'Yverdon pour qu'elle
 fasse agir le tuteur contre la famille de
 Freytorrens. A cette époque ou sa mémoire
 n'est encore fraîche, elle ne pense point
 à voir faire usage du titre de 1791, elle
 se rappelle encore qu'il est fait pour
Buisson et dans son intérêt. En 1811.
 elle renouvelle sa demande à la Justice
 de Paix, toujours pour que le tuteur
 agisse, et c'est alors que ce tuteur -
 Monfré Deluche allègue pour se
 justifier de n'avoir rien fait, que des
 démarches faites par la famille de
 Freytorrens ont été inutiles, que le
 Gouvernement ne veut pas que
 Buisson soit naturalisé. En 1811
 Buisson part pour la France,
 et il y exerce son état de Bordonnier
 jusqu'en 1822; ce qui est qu'à cette épo-
 que qu'il est rentré à Yverdon, et
 s'y est domicilié; dans que la Municipalité
 ait fait la moindre démarche
 ait pris aucune mesure pour l'en
 empêcher. Une fois domicilié et
 établi Buisson n'a pas pu être
 renvoyé; et la Municipalité est
 est



est restée chargée.

Parce qu'il vient d'être dit, n'est il pas évident que c'est à elle seule que les autorités qui soignent les intérêts de la commune d'Yverdon doivent s'en prendre, si aujourd'hui Buisson est tombé à sa charge. Non seulement, elles ne font rien, lorsque sa mère s'introduit dans le pays, et lorsqu'elle y devient enceinte et y accouche, non seulement elles poussent la négligence jusqu'à ne point se conformer aux lois qui leur ordonnaient de prendre des mesures pour éloigner Buisson, mais lorsque par un heureux hasard son imprudence peut être réparée, après que Buisson est éloigné du pays, lorsqu'il est retourné dans sa véritable patrie, lorsqu'il s'y est domicilié pendant plus de dix ans, et qu'il habile ouvrier il peut facilement y gagner sa vie et pourvoir à son existence, elle le laisse rentrer de nouveau, et permet que sans obstacle, il se domicilie dans son ressort.

Les moyens que la municipalité a présentés pour repousser ce reproche de

De négligence^{39.} et pour s'applaudir elle
 même, et trouvé' quelle avait parfaite-
 ment bien agi, sont véritablement
 curieux. Elle propose d'abord une fin
 de non recevoir, en disant que celui qui
provoque la négligence ou qui en est
cause et qui en profite en est le com-
pléce, et par conséquent ne peut en
élever le reproche, & qu'ainsi le dé-
 fendeur ne peut pas s'en faire un moy-
 en. — Mais avons nous donc jeté de
 la poudre aux yeux de membres de
 la municipalité et du conseil, les
 avons nous empêchés de voir ce qui se
 passait et qui entraît chez eux, les
 avons nous par quelques grains d'or-
 pinard plongés dans leur léthargie?
 — Quand au profit, il n'est certes pas
 considérable, il ne consiste qu'en ce
 que les Dames de Freytorrens et le dé-
 fendeur ont cru devoir par humani-
 té et par l'intérêt qu'ils portaient à
 l'enfant de leur domestique, pourvoir à
 son entretien, à son éducation et à
 l'apprentissage d'un métier, et qu'ils
 ont fait pour cela des dépenses assez
 fortes, et en y ajoutant le plaisir de
 nous



3 nous défendre contre le mauvais
procès que nous fait la Municipalité,
voilà tout le profit que sa négligence
nous procure. —

Ensuite dit-elle — " La Suisse était
" le pays de la terre peut-être le plus
" libre, et l'asile de tous ceux qui voulaient
" respirer l'air de la liberté. Aucune loi
" ne gênait l'entrée des étrangers, une
" hospitalité généreuse leur était offer-
" te, et dans ces mots qui nous enfer-
" ment de tous côtés, la pensée de
" vexer ou d'expulser un homme qui
" n'avait rien fait de reprochable
" n'était pas encore venue " — De cette
tirade fort bien écrite et remplie
de sentiments généreux, nous tire-
rons très volontiers la même con-
séquence qu'en fait écouter la
Municipalité, c'est que chacun pou-
vait entrer en Suisse et s'y domi-
ciler sans obstacle, et qu'ainsi la
nègresse Pauline ne devait point être
arrêtée, ni inquiétée à son arrivée.
Mais nous en tirerons encore cette
autre conséquence, tout aussi directe
et tout aussi naturelle, c'est que
3 puisque

Manque le 3^e cahier.